

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73977

Gouvernement du Québec

## Décret 57-2021, 20 janvier 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur

l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

« 13.1. «parent»: le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret:

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

**2.** L'article 3.06 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «4 heures» par «2 heures»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.».

**3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Les heures de travail effectuées un autre jour que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50% du salaire horaire effectivement payé à un salarié.».

**4.** L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5 ans» par «3 ans».

**5.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu».

**6.** L'article 8.06 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa:

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.».

**7.** L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.».

**8.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.07, des suivants:

«**8.07.1.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

**8.07.2.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes:

1<sup>o</sup> en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2<sup>o</sup> en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance

à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. ».

**9.** L'article 8.08 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Dans le cas prévu » par « Dans les cas prévus »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.07, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. ».

**10.** L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances » par « d'une absence pour un motif visé à l'article 8.07 ou le caractère répétitif des absences constituent, selon les circonstances, une cause juste et suffisante. ».

**11.** L'article 8.13 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. ».

**12.** L'article 8.15 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « disparu », de « ou à l'occasion du décès de son enfant mineur »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ou son enfant » par « , son père, sa mère ou son enfant majeur »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « majeur » après « enfant ».

**13.** Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.15, des suivants :

« **8.15.1.** Sauf en ce qui concerne le décès de son enfant mineur, les articles 8.14 et 8.15 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8.15, la personne décédée a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

L'article 8.14 et le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8.15 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 8.07.2.

La période d'absence prévue aux articles 8.14 et 8.15 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines à compter de la date du premier événement.

**8.15.2.** Les articles 8.08 à 8.12 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 8.13, 8.14 et 8.15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06, s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles.»

**14.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

**15.** L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

**16.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «23 mai 2016» par «17 avril 2023».

**17.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73978

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2021, 27 janvier 2021

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

CONCERNANT le Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires et il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 619)

**1.** Le service de médiation familiale est offert aux couples sans enfant commun à charge pour le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune aux conditions prévues par le présent règlement.

**2.** Les honoraires payables par le service pour les services de médiation familiale dispensés sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

**3.** Le service assume le paiement des honoraires prévus à l'article 2 jusqu'à concurrence d'un total de 3 heures de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service n'assume pas le paiement d'honoraires pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

**4.** Les honoraires payables par les parties qui ont recours à la médiation sont établis à :